

GE_GERICHTE A/1916/2005 vom 4. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1916_2005

FR: GE_GERICHTE A/1916/2005 du 4 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/1916/2005 del 4 agosto 2005

Regeste

Commandement de payer | LP.64

Erwägungen

E. 2

La notification est une forme qualifiée de communication des actes de poursuite particulièrement importants que sont les commandements de payer et les comminations de faillite, qui se caractérise par la remise de l'acte à découvert en mains du poursuivi ou d'une personne habilitée à le recevoir à sa place (Walter A. Stoffel, Voie d'exécution, § 3 n° 21 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 72 n° 11 ; Karl Wüthrich / Peter Schoch, in SchKG I ad art. 72 n° 11 s. ; Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, p. 212 s. n° 378 s. et p. 225 n° 408). En principe, les actes de poursuite doivent être notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé (art. 64 al. 1 phr. 1 LP). Par personne adulte du ménage du destinataire, il faut entendre la personne qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil. Par ailleurs, le terme adulte n'est pas synonyme de majeur. Doit en conséquence être considérée comme adulte toute personne dont le développement physique et intellectuel donne l'impression de la maturité (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 64 n° 22 ss). Les exigences en matière de notification, prévues aux art. 64 à 66 LP, sont des éléments propres à identifier le destinataire ou la personne habilitée à recevoir l'acte de poursuite et visent à garantir que les actes de poursuite parviennent effectivement en mains de leur destinataire, une remise fictive n'étant pas admise pour des actes de poursuite d'une telle importance, contrairement à ce qui est le cas pour d'autres communications (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 20 à 22). 3.a. En l'espèce, l'instruction de la présente plainte a permis d'établir qu'au moment de la notification du commandement de payer, le plaignant et son frère en mains duquel le commandement a été notifié vivaient depuis plusieurs mois déjà dans le même appartement à la _____, rue F_____. Les déclarations du plaignant ont été catégoriques à ce propos ; elles l'emportent sur les indications divergentes résultant de la banque de données de l'Office cantonal de la population, dont la fiabilité est toute relative (DCSO/163/05 consid. 4.a du 22 mars 2005), de même que sur les déclarations assez incertaines de la mère du plaignant. Il doit être admis que le commandement de payer a été valablement notifié en mains d'une personne adulte du ménage du poursuivi, dans le respect des exigences légales. La validité de la notification doit être admise même si le frère du plaignant n'a pas remis cet acte à ce dernier ni ne lui en a parlé de cette notification. 3.b. La présente plainte ne comporte pas de demande de restitution de délai. Il paraît d'ailleurs douteux que le plaignant aurait agi à cet égard en temps utile et qu'il faudrait retenir qu'il a été empêché

d'agir dans le délai fixé sans faute de sa part (art. 33 al. 4 LP ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 42 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd. 2005, n° 445). 3.c. La Commission de céans indique au plaignant que, depuis sa révision de 1994 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, la LP prévoit deux possibilités exceptionnelles auxquelles le débiteur peut recourir même si les délais pour faire opposition n'ont pas été respectés ou que l'opposition a été écartée en procédure de mainlevée. Le débiteur poursuivi peut en effet requérir en tout temps du tribunal du for de la poursuite, en procédure sommaire, l'annulation de la poursuite s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais ou la suspension de la poursuite s'il prouve par titre que le créancier lui a accordé un sursis (art. 85 LP) ; il peut aussi agir en tout temps au for de la poursuite, en procédure accélérée, pour faire constater par le juge que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé (art. 85a LP). Dans le canton de Genève, c'est le Tribunal de première instance qui est compétent pour connaître de telles actions, par voie de procédure sommaire pour l'action prévue par l'art. 85 LP (art. 20 al. 1 let. c LaLP) et par voie de procédure accélérée pour l'action prévue par l'art. 85a LP (art. 10 let. e LaLP). Ce faisant, la Commission de céans ne sous-entend pas que le plaignant aurait gain de cause s'il formait l'une ou l'autre de ces actions.

E. 4

La présente plainte sera donc rejetée dans la mesure où elle est recevable. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Rejette la plainte A/1916/2005 formée le 31 mai 2005 par M. R.D _____ dans le cadre de la poursuite n° 04 255.378.N, dans la mesure où elle est recevable. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Didier BROSSET et Bernard DE RIEDMATTEN, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paola DI DIO Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.